



DÉCISION DU MAIRE n° 2025/24

Objet : Protocole transactionnel (sinistre 2025-08)

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,
VU la délibération n°2020/032 du 9 juin 2020 modifiée par délibération n°2023/041 du 09 mai 2023 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire, modifiée par délibération n°2023-057 du 27 septembre 2023 puis par délibération n°2023/057 du 27 septembre 2023 et par délibération n°2024/002 du 8 janvier 2024, autorisant le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros (point n°10),

CONSIDÉRANT que le 31 mars 2025, un agent des services techniques a cassé une vitre de la voiture immatriculée AT-517-YB appartenant à Monsieur Frédéric BERLANDIER, en utilisant dans le cadre de ses fonctions une débroussailleuse au sein du lotissement des Muscadelles, sis chemin des Buissons.

QUE la responsabilité de la Commune de Saint-Etienne du Grès est dès lors engagée.

QUE le coût de la réparation de la vitre s'élève à 299,39 € TTC suivant facture CARGLASS N°36537761 du 01 avril 2025 dont 252,58 € pris en charge par l'assureur de Monsieur Frédéric BERLANDIER et une franchise de 46,81 € réglée par Monsieur BERLANDIER.

QUE Monsieur BERLANDIER sollicite la prise en charge du montant de la franchise par la Commune.

QUE les parties sont favorables à une résolution amiable, par la voie d'un protocole transactionnel qui se traduirait par les concessions réciproques suivantes :

- le remboursement par la Commune de Saint-Etienne du Grès du montant de la franchise réglée par Monsieur Frédéric BERLANDIER selon facture de CARGLASS N°36537761 soit 46,81 € par émission d'un mandat de paiement par la Commune de Saint-Etienne du Grès ;
- l'acceptation de Monsieur Frédéric BERLANDIER d'être indemnisé de manière définitive du montant de 46,81 € correspondant à la franchise, ainsi que sa renonciation à toute action et recours à l'encontre de la Commune né à l'occasion du présent sinistre.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure avec Monsieur Frédéric BERLANDIER un protocole transactionnel se traduisant par :



- le remboursement par la Commune de Saint-Etienne du Grès du montant de la franchise réglée par Monsieur Frédéric BERLANDIER selon facture de CARGLASS N°36537761 soit 46,81 € par émission d'un mandat de paiement ;
- l'acceptation de Monsieur Frédéric BERLANDIER d'être indemnisé de manière définitive du montant de 46,81 € correspondant à la franchise, ainsi que sa renonciation à toute action et recours à l'encontre de la Commune au titre d'un différend né directement ou indirectement à l'occasion du présent sinistre, de même que sa renonciation à tout surplus d'indemnisation.

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable de la Trésorerie de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Etienne du Grès, le 16/04/2025.

Le Maire
Jean MANGION

